

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN : : : : 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Tasmanie. *Protection accordée aux brevets, dessins et marques de fabrique des États de l'Union.*

Législation intérieure

Norvège. *Règlement pour la Commission des brevets. (Du 20 janvier 1894.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES LOIS ALLEMANDES DE 1891, leur application d'après le Bureau des brevets.

Correspondance

LETTER D'ITALIE (M. Amar). *Exploitation des inventions brevetées. Enregistrement des licences. Mots employés comme marques. Protection du nom.*

Jurisprudence

Belgique. I. *Droit de procédure. Exception de chose jugée. Application en matière de dessins.* II. *Droit artistique et droit industriel. Sens et portée du décret de 1793 et de la loi de 1806. Différences. Application aux dessins artistiques ou aux dessins de fabrique. Distinction. Étiquettes. Dessins ayant une existence isolée.* III. *Droit international. Productions de l'esprit. Convention française de 1861. Traité avec la Russie. Suppression de l'obligation du dépôt.* — France. *Brevet d'invention. Introduction d'objets contrefaits. Délit existant en soi. Inutilité d'un auteur principal à l'étranger. Introduction faite en violation d'un brevet portant sur des procédés de fabrication.* — Italie. *Brevet d'invention. Non-exploitation. Déchéance.* — *Brevet d'invention. Licence d'exploitation. Publication pouvant faire supposer qu'il s'agit d'une cession. Effets.* — *Marque de fabrique pour poudre insecticide. Contrefaçon*

partielle. « Razzia ». Dénomination de fantaisie ou attribut du produit. — Nom commercial. Concurrence déloyale. Protection indépendante du dépôt.

Bulletin

Grande-Bretagne. *Rapport du contrôleur général des brevets sur l'année 1893.*
 — Allemagne. *Enquête concernant les marques libres.*

Avis et renseignements divers

25. *Démarches à faire en vue de la radiation d'une marque internationale.*

Bibliographie

Publications périodiques.

Statistique

Autriche-Hongrie. *Statistique des marques pour l'année 1893.* — France. *État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1893.*

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

TASMANIE

Protection accordée aux brevets, dessins et marques de fabrique des États de l'Union

La loi de Tasmanie du 29 septembre 1893 sur les brevets, dessins et marques de fabrique contient, dans sa section 106, les dispositions suivantes :

106. — (1.) Si l'plait à Sa Majesté d'appliquer par ordonnance rendue en conseil les dispositions de la section cent trois de la loi impériale intitulée *Loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique à la colonie de Tasmanie*, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un

dessin ou une marque de fabrique en Angleterre ou dans un État étranger avec lequel Sa Majesté aura conclu une convention, en vertu de ladite section, pour la protection mutuelle des inventions, dessins ou marques de fabrique, ou pour un de ces objets, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque, suivant le cas, conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et ce brevet ou cet enregistrement produiront leur effet à partir de la date de la demande effectuée en Angleterre ou dans l'État étranger, suivant le cas.

Pour cet effet, la demande devra toutefois être présentée, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les six mois à partir de la demande de protection en Angleterre ou dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

Rien dans la présente section ne confère au breveté ou au propriétaire du dessin ou de la marque de fabrique le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour des infractions commises avant la date de l'acceptation effective de ses spécifications, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans cette colonie, suivant le cas.

(2.) La publication, en Tasmanie, pendant les périodes respectives susindiquées, d'une description de l'invention; ou l'emploi qui y serait fait de cette invention; ou l'exhibition ou l'emploi qu'on y ferait du dessin; ou l'emploi qu'on y ferait d'une description ou d'une représentation de ce dessin; ou l'emploi qui y serait fait de la marque de fabrique, toujours pendant les mêmes périodes, n'invalideront pas le brevet qui pourrait avoir été délivré pour l'invention, ni l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

(3.) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être déposées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement aura été dûment demandé dans le pays d'origine pourra être enregistrée conformément à la présente loi.

(4.) Les dispositions de la présente section ne seront applicables, en ce qui concerne les États étrangers, qu'à ceux de ces États aux-

quels Sa Majesté aura de temps en temps déclaré applicables, par ordonnance rendue en son conseil, les dispositions de la susdite section de la loi impériale, et cela seulement aussi longtemps pour chaque État que l'ordonnance continuera à être en vigueur concernant cet État.

Une ordonnance rendue en conseil privé le 30 avril 1894 déclare applicables à la Tasmanie les dispositions de la section 103 de la loi de 1883. Les dispositions de la section 106 de la loi de la Tasmanie peuvent donc être invoquées dans cette colonie par les ressortissants de l'Angleterre et par ceux des pays étrangers jouissant du bénéfice de la section 103 de la loi anglaise. Or, cette section vise expressément la protection des sujets ou citoyens des États faisant partie de l'Union de la propriété industrielle, auxquels il applique les principes établis par la Convention du 20 mars 1883. Il en résulte que les dispositions de la Convention relatives aux brevets, dessins et marques de fabrique sont applicables en Tasmanie aux ressortissants des États de l'Union, sauf les délais plus étendus accordés par la loi tasmanienne.

Législation intérieure

NORVÈGE

RÈGLEMENT

pour la Commission des brevets

(Du 20 janvier 1894.)

§ 1. — Le président de la Commission des brevets répartit les pièces reçues parmi les membres techniciens de la Commission ; il pourvoit à ce que les décisions de cette dernière soient exécutées avec précision et promptitude, et veille à ce que les affaires transmises au Bureau des brevets soient expédiées conformément aux prescriptions de la loi sur les brevets et du présent règlement.

§ 2. — Les membres techniciens doivent examiner et décider dans quelle mesure les demandes de brevet déposées satisfont aux conditions établies pour la délivrance d'un brevet ; ils doivent aussi se prononcer sur toutes les questions de nature technique, qui leur sont soumises par le président concernant des affaires de brevets.

§ 3. — Un fonctionnaire nommé par le Département de l'Intérieur, avec faculté réciproque de congé dans le délai de trois mois, est attaché à la Commission des brevets en qualité de secrétaire ; il remplit en même temps les fonctions de caissier et de comptable, conformément aux instructions élaborées par le Département de l'Intérieur. Il est tenu d'être présent pendant les heures de bureau pour recevoir le

public et lui fournir des renseignements, et de répondre à toutes les demandes écrites ou orales qui parviennent au Bureau, pour autant qu'elles ne doivent pas être préalablement soumises au président ou à la Commission des brevets réunie.

Le secrétaire doit rédiger toutes les publications de la Commission des brevets et corriger les épreuves d'imprimerie y relatives. Il doit tenir en ordre et surveiller les archives et la bibliothèque, et, en général, exécuter tous les travaux concernant le Bureau des brevets dont la Commission pourra le charger.

§ 4. — La Commission des brevets a, dans la règle, une séance par semaine ; elle se réunit en outre chaque fois que le président le décide.

§ 5. — Avant la fin d'octobre, la Commission des brevets doit remettre au Département de l'Intérieur un rapport sur sa gestion pendant l'exercice précédent, avec un projet de budget indiquant les recettes et dépenses du Bureau des brevets prévues pour l'exercice suivant.

§ 6. — Le rapport de gestion annuel de la Commission des brevets est signé par tous les membres de cette dernière ; les autres pièces émanant de la Commission sont, dans la règle, signées par le président seul.

§ 7. — Les comptes et l'encaisse du caissier doivent, dans la règle, être contrôlés au moins deux fois par an, à des époques irrégulières. Le contrôle se fait par deux personnes désignées à cet effet par le Département de Revision.

§ 8. — Les demandes de brevets expédiées par la poste doivent être adressées franco à la Commission des brevets, à Christiania.

§ 9. — Les documents mentionnés au § 14, chiffre 2, doivent, s'ils sont rédigés à l'étranger, être certifiés par une légation ou un consulat de Norvège et de Suède, ou, — à leur défaut, — par l'autorité étrangère compétente pour procéder à une telle certification. En Norvège, cette certification peut émaner de toute personne jouissant dans sa position de la confiance publique.

Tout document déposé au Bureau dans le cas prévu par le § 33 de la loi sur les brevets, en vue d'établir le dépôt d'une demande de brevet dans un État étranger, doit, s'il a été expédié dans un autre pays que la Suède, être muni d'une certification émanant d'une légation ou d'un consulat de Norvège et de Suède et constatant que ce document a été délivré légalement.

§ 10. — Dans la description de l'invention, les poids et mesures doivent être indiqués d'après le système métrique. La température doit être indiquée en degrés centigrades. Les dessins explicatifs doivent être tracés à l'encre de Chine ou imprimés à l'encre d'imprimerie, et cela sur du fort papier blanc de 33 centimètres de hauteur sur 21,42 ou 63 centimètres de largeur, et en dedans d'une ligne tracée à 2 centimètres du bord du papier. L'un des deux exemplaires à déposer peut être exécuté sur toile à calque. Le nom du déposant ou de son mandataire doit être apposé dans le coin à droite et en bas du dessin.

§ 11. — L'annuité mentionnée au § 6 de la loi sur les brevets doit être payée en espèces, ou envoyée franco par mandat-poste au Bureau des brevets, en temps utile pour lui parvenir le dernier jour de l'année du brevet. L'annuité majorée mentionnée au dernier alinéa du même § doit être payée au Bureau des brevets de la même manière, dans les trois mois à partir du commencement de l'année du brevet. Pour un brevet nouveau, l'année commence à la date à laquelle la demande a été déposée au Bureau des brevets ; pour les brevets anciens, qui ont été échangés conformément au § 34 de la loi, elle commence à la date de l'ancien brevet.

Le Bureau des brevets n'envoie pas d'avis rappelant le paiement de l'annuité.

Le brevet est frappé de déchéance non seulement quand le paiement n'a pas été fait en temps utile, mais encore quand il a été incomplet et que la faute n'a pas été réparée à temps.

Le numéro d'ordre apposé sur le titre du brevet doit être indiqué distinctement lors du paiement de l'annuité.

§ 12. — La publication du brevet accordé, prescrite par le § 22, alinéa 2, de la loi sur les brevets, se fait dans le *Norsk Patentblad*, qui paraît sous les auspices de la Commission des brevets. Les autres publications prescrites par la loi se font dans le même organe, ainsi que dans le *Teknisk Ugeblad* et dans d'autres journaux au choix de la Commission des brevets, avec l'assentiment du Département de l'Intérieur.

§ 13. — Lorsqu'un brevet aura été accordé, le titre en sera expédié sur un formulaire de la teneur suivante :

Brevet Armoiries du royaume N°
La Commission des brevets
fait savoir ce qui suit :

En vertu de la loi sur les brevets du 16 juin 1885, la Commission des brevets a accordé à N. N. (nom, profession et domicile), un brevet pour..... conçu dans les mêmes termes que la description ci-annexée.

Dessin

Le terme du brevet part du....., date à laquelle la demande est parvenue au Bureau des brevets.

(Pour brevets additionnels voir le § 5 de la loi sur les brevets).

Le brevet délivré constitue une addition au brevet délivré par la Commission des brevets le sous le N°, et

prendra fin, par conséquent, en même temps que le brevet principal, soit le
Christiania, le
(Signature)

§ 14. — Le registre mentionné au § 24 de la loi sur les brevets est organisé de façon à contenir huit rubriques spéciales, indiquant :

1^o Le numéro d'ordre du brevet ; son objet ; la mention qu'il a été délivré un brevet additionnel ; ou, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro d'ordre du brevet principal ;

2^o Le nom, la profession et le domicile du breveté ;

3^o Le nom, la profession et le domicile du mandataire ;

4^o Le terme pour lequel le brevet est en vigueur ;

5^o La date de la radiation du brevet, et sa cause ;

6^o Le numéro d'ordre primitif de la demande de brevet et la date de l'expédition du brevet ;

7^o La date du paiement des droits, et leur montant ;

8^o Observations.

Le registre des brevets est muni d'une table des personnes.

§ 15. — Le Bureau des brevets est ouvert tous les jours de 10 heures du matin à 2 heures du soir.

sirent étudier de près la marche du Bureau des brevets depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, à lire dans l'original le substantiel rapport publié dans le numéro 5 du *Patentblatt* de 1894. Nous ne pouvons donner ici qu'un résumé de cet intéressant travail.

I. BREVETS D'INVENTION

Parmi les modifications que la nouvelle législation a apportées à l'organisation du Bureau, il faut mentionner en première ligne :

1^o La nomination à vie de membres juristes et techniciens attachés à l'administration à titre de fonctionnaires réguliers ;

2^o La séparation du personnel de la section des demandes d'avec celui de la section des recours, et l'adoption du principe que les membres techniciens appartenant à la première de ces catégories doivent y être attachés à titre de fonctionnaires réguliers.

Cette séparation du personnel en deux instances a permis de donner à toute l'organisation un caractère logique, en subordonnant la section des demandes à celle des recours, qui lui était précédemment coordonnée. Grâce à la composition actuelle de la première de ces sections, il a été possible de procéder à l'examen des demandes de brevets d'une manière à la fois plus rapide et plus sûre.

* * *

lu leurs rapports. Un autre avantage de ces voyages est qu'ils ont rendu possible, entre les membres du Bureau et le monde industriel, un échange d'idées qui a dissipé certains doutes quant à l'application de la loi, et permis de recueillir des vœux dont l'administration a pu s'inspirer.

Les membres techniciens devant tout leur temps au Bureau des brevets sont au nombre de 32, dont la plupart travaillent à la fois dans deux des quatre sections. L'instance des recours se compose de 28 membres, nommés à temps, dont la plupart appartiennent à chacune des deux sections. La section des annulations comprend 23 membres.

Le Bureau des brevets compte, en dehors du président, 9 membres juristes, dont 5 sont fonctionnaires réguliers. Ces derniers ont pour première tâche de diriger les sections des demandes et le service des modèles d'utilité ; mais ils sont en outre répartis, avec les membres nommés à temps, dans les divisions des recours et dans celle des annulations. Le système adopté a ceci d'avantageux, qu'il permet un échange d'idées entre les diverses instances.

Outre les membres techniciens, le Bureau des brevets compte encore 44 examinateurs auxiliaires. Loin de pouvoir, comme on l'espérait, réduire le nombre des fonctionnaires de cette catégorie, on a dû au contraire l'augmenter, pour faire face au travail toujours croissant imposé par l'examen préalable. Une partie de la tâche qui incombe à ces auxiliaires consiste dans la rédaction des spécifications formant la base du brevet, et dans la confection d'extraits de ces dernières.

Le nombre des demandes de brevets s'accroît d'année en année. L'augmentation porte avant tout sur les inventions appartenant aux classes 22 (matières colorantes) et 75 (soude), puis sur celles concernant la fabrication du fer, de la tôle et des fils métalliques, la boulangerie, l'industrie du gaz, les foyers, les appareils de chauffage, l'industrie du bâtiment, la métallurgie chimique et l'agriculture.

L'existence de la loi sur les modèles d'utilité n'a pas exercé d'effet appréciable sur le nombre des bre-

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

LES LOIS ALLEMANDES DE 1891

Leur application d'après le Bureau des brevets

Le Président du Bureau des brevets a adressé au Chancelier de l'Empire un mémoire exposant les expériences faites pendant les deux premières années de la loi du 7 avril 1891 sur les brevets d'invention et de celle du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité. Ce mémoire détaillé donne une vue très claire du fonctionnement des deux grands services confiés au Bureau des brevets. La lecture de ce document est d'autant plus intéressante que jusqu'ici cette administration se bornait à publier annuellement un résumé statistique de ses opérations, sans le faire suivre d'aucun commentaire explicatif. Nous engageons ceux de nos lecteurs qui dé-

Depuis longtemps déjà on avait reconnu qu'il était utile de maintenir les examinateurs officiels en contact avec l'industrie. Cela est d'autant plus nécessaire maintenant que les membres du Bureau des brevets chargés de l'examen en première instance doivent consacrer tout leur temps à leur activité officielle. Le Bureau des brevets a institué à cet effet des voyages d'instruction, permettant à ses membres de visiter des fabriques et autres exploitations industrielles ainsi que des expositions. Plusieurs de ces voyages ont eu lieu ces deux dernières années; l'un d'eux, ayant pour but l'exposition de Chicago, a été fait par six membres du Bureau. Ces divers voyages ont tous été très profitables, non seulement à ceux qui les ont faits, mais encore à ceux de leurs collègues qui ont

vets, même dans les classes où le public fait l'usage le plus large de la nouvelle loi. Ce n'est que dans les classes consacrées à la mercerie et aux articles de sport qu'une diminution paraît devoir se produire. Pour plusieurs catégories de produits qui fournissent un fort contingent de modèles d'utilité, la proportion des brevets délivrés relativement au nombre des demandes déposées est sensiblement plus forte que précédemment. On en conclut que la qualité des demandes de brevets s'est améliorée, et que les petites inventions ont été déposées comme modèles d'utilité.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets, et en particulier les plus grandes facilités accordées au déposant dans ses rapports avec l'administration, ont eu pour effet de réduire le nombre des recours contre les décisions du Bureau des brevets. Leur chiffre, qui était de 2,965 en 1890 et de 2,337 en 1891, a été diminué à 1,233 en 1892 et à 1,639 dans les dix premiers mois de 1893, malgré le nombre toujours croissant des demandes. Il est vrai que la proportion des brevets accordés a augmenté quelque peu; de 34,9% en 1890, elle a été portée à 43% en 1891 et à 45% en 1892.

Le nombre des actions en nullité et en révocation de brevets portées devant le Bureau des brevets s'est élevé à 86 en 1890, à 92 en 1891, à 62 en 1892 et à 87 en 1893.

La nouvelle organisation du Bureau, rendue nécessaire par la révision de la loi sur les brevets et par l'entrée en vigueur de celle sur les modèles d'utilité, a exigé une augmentation du personnel : le nombre des fonctionnaires et employés de toute catégorie a été porté de 169, en 1890, à 270 en 1893. L'hôtel du Bureau des brevets, inauguré en 1891, est devenu insuffisant dès l'entrée en vigueur de la législation actuelle, en sorte qu'il a fallu lui annexer un immeuble voisin. Toutefois, l'augmentation incessante du personnel nécessitera bientôt de nouveaux locaux.

* * *

Un des points les plus importants de la nouvelle procédure instituée pour la délivrance des brevets est l'institution de l'examen préalable fait par un seul membre de la section.

La demande est renvoyée à celui des examinateurs qui est le plus versé dans la spécialité dont il s'agit. Celui-ci la soumet à un examen et la fait passer à la section plénière, s'il la juge admissible. Si, au contraire, la demande ne satisfait pas aux conditions prescrites, ou si l'invention décrite ne paraît pas brevetable, l'examineur rend une décision préliminaire fixant au déposant un délai pour régulariser la demande, ou pour établir la brevetabilité de l'invention. Si la réplique, orale ou écrite, est faite dans le délai prescrit, l'affaire est jugée par la section ; en cas contraire, elle est considérée comme retirée.

Ce mode de procéder constitue le meilleur moyen d'éclaircir les questions douteuses. Il permet à l'examineur de se rendre compte du point qui tient le plus à cœur à l'inventeur, et celui-ci, à son tour, est en mesure d'apprécier les raisons qui provoquent les objections de l'examineur.

L'inconvénient de ce système est qu'il peut faire perdre beaucoup de temps à l'examineur, si le demandeur de brevet ne s'est pas suffisamment préparé pour l'entrevue par la lecture des écrits qui lui sont opposés. Pour éviter cela, le Bureau a pris pour règle de citer l'intéressé pour une date déterminée, mais de faire dépendre l'audience de l'envoi d'une réponse écrite aux observations formulées par l'examineur. Ce mode de procéder a donné de bons résultats.

La présomption établie par la loi, d'après laquelle la demande est considérée comme retirée si le demandeur de brevet ne réplique pas dans un certain délai, a eu des conséquences fâcheuses. Il arrive souvent que le délai est dépassé, et il n'y a plus alors aucun moyen de réparer les conséquences de l'omission, alors surtout qu'un nouveau dépôt est impossible par suite de la divulgation de l'invention. Pour éviter cet inconvénient, le Bureau des brevets a adopté une pratique consistant à remplacer, dans tous les cas où la délivrance d'un brevet ne paraît pas impossible, la décision préliminaire par un simple avis auquel n'est attaché aucune présomption. L'administration se demande, toutefois, s'il ne conviendrait pas de supprimer complètement, dans l'intérêt des inventeurs,

la présomption établie par la loi.

Dans la délibération en section sur la demande de brevet et le préavis de l'examineur chargé de l'examen préalable, ce dernier a voix consultative, mais ne peut prendre part aux votations. La pratique n'a pas confirmé la crainte que l'on avait au début, de voir la délivrance du brevet combattue par l'expert ayant demandé, dans sa décision préliminaire, l'élimination des défectuosités de la demande. « L'expérience a au contraire prouvé, dit le mémoire, que la connaissance plus approfondie qu'il a de l'invention le rend favorable à la délivrance du brevet, et l'on a souvent pu regretter, au point de vue de l'inventeur, que le fonctionnaire chargé de l'examen préalable n'ait pas pu émettre en section un vote favorable à l'invention qui lui avait été soumise. »

* * *

Certains jours de la semaine sont consacrés aux séances de sections, lesquelles durent la plupart du temps toute la journée. Au début, tous les membres d'une section prenaient part à toutes les affaires à l'ordre du jour ; mais on a dû abandonner ce système, vu la diversité des matières soumises à une seule et même section. Actuellement, on ne traite en séance plénière que les affaires d'une importance particulière, ainsi que les questions se rapportant à l'interprétation de la loi ou présentant un intérêt général. Ces questions-là sont traitées d'habitude au milieu de la journée ; les autres le sont, avant ou après les délibérations générales, dans des réunions séparées qui groupent les fonctionnaires les plus experts dans certaines spécialités présentant quelque analogie entre elles.

Placés constamment en présence de questions techniques, et étant en contact permanent avec les fonctionnaires techniciens et les demandeurs de brevets, les membres juristes du Bureau des brevets s'initient peu à peu aux questions techniques, et sont ainsi mis à même d'aborder les problèmes où ces questions sont intimement liées à celles de droit.

Les procédures orales sont rares dans les sections des demandes, les intéressés désirant réservier leur droit à être entendus oralement pour l'ins-

tance de recours. D'autre part, le Bureau n'adresse pas volontiers des citations d'office, à cause des frais qu'elles occasionnent aux parties.

Le Bureau des brevets s'efforce d'indiquer en détail les motifs de ses décisions, en suivant si possible point par point les affirmations des parties. De grands progrès ont été réalisés à ce point de vue, depuis qu'il y a des fonctionnaires judiciaires attachés exclusivement au Bureau des brevets. On ne saurait, il est vrai, rédiger ces décisions dans la forme adoptée pour les jugements des tribunaux. Cela exigerait une augmentation du personnel et peut être même une augmentation des sections existantes, car il serait impossible de traiter de cette façon les quatre-vingts affaires que chaque section doit, en moyenne, liquider chaque semaine.

* * *

La procédure en matière de recours se distingue principalement de ce qu'elle était sous l'ancienne loi, en ce qu'elle est confiée non plus à une section coordonnée, mais à une section supérieure à celle dont la décision est contestée, et en ce que deux membres juristes doivent y prendre part. Ces deux innovations ont déjà produit de bons résultats : la revision technique est plus approfondie, et les questions de droit douteuses sont aussi discutées plus à fond.

La loi tend à établir un lien organique entre les diverses sections des recours, en disposant qu'elles doivent toutes être présidées par le Président du Bureau. Malheureusement, les séances de ces sections sont si fréquentes qu'il est impossible au Président d'assister à chacune d'elles. On a donc été obligé de charger les quatre membres juristes nommés à temps de le remplacer à tour de rôle, en cas d'empêchement, dans la présidence des sections des recours. Il est à craindre que, dans la suite, ce manque d'unité ne se fasse ressentir d'une façon fâcheuse. Actuellement, cet inconvénient est atténué par ce fait que, dans l'ancienne organisation, presque tous les membres nommés à temps ont travaillé dans la première instance, et qu'ils tiennent encore de là un certain nombre de notions communes. On pourrait remédier à cet état de choses défectueux en nommant à vie un fonctionnaire régulier chargé de présider les

affaires de recours. Cela se justifierait par le fait que le nombre des séances des sections des recours est la plupart du temps de trois par semaine, — nombre assez souvent porté à quatre et à cinq, — qu'on y traite en moyenne 18 affaires et 4 procédures orales, que ces séances nécessitent une préparation sérieuse, et que la rédaction des décisions prend beaucoup de temps.

Il est fait un fréquent usage de la faculté offerte aux intéressés de soutenir leur cause oralement devant les sections des recours. Sur 1,300 affaires traitées en 1892, 234 ont donné lieu à une procédure orale ; pendant les dix premiers mois de 1893, le nombre des audiences accordées a été de 299 sur 1,200 affaires. Ce ne sont pas seulement les personnes domiciliées à Berlin qui profitent de la procédure orale ; le public intéressé ne craint pas de longs voyages pour jouir de cet avantage. Suivant l'importance des affaires, les délibérations prennent une tournure différente. Quand de grands intérêts sont en jeu, elles affectent le caractère contradictoire de la procédure civile. Les plaidoyers durent des heures ; outre les intéressés on entend leurs experts, et la décision est finalement prononcée en présence des parties, avec indication sommaire des motifs.

* * *

D'après la loi de 1891, le demandeur de brevets doit payer 20 marcs lors du dépôt de la demande, puis la première taxe annuelle de 30 marcs dans les deux mois qui suivent la publication de l'invention. Si ce dernier paiement n'a pas eu lieu dans le délai fixé, la demande est considérée comme retirée. Il arrive assez souvent que, pour une cause ou pour une autre, le paiement de la première annuité n'est pas fait en temps utile, et que le Bureau doit considérer comme retirées des demandes de brevet d'une valeur réelle. Le Bureau des brevets regrette que la présomption établie par la loi soit formelle, et voudrait voir introduire un moyen légal permettant d'annuler les effets d'un paiement retardé.

Une des innovations introduites par le nouveau régime est la faculté accordée aux brevetés de payer les annuités de leurs brevets dans un bureau de poste allemand, avec le même effet que si le paiement avait

été effectué au même moment à la caisse du Bureau des brevets. Cette disposition a déjà sauvé l'existence de bien des brevets. Dans certains cas, l'administration a averti le breveté par le télégraphe de la déchéance qui le menaçait, et la taxe a pu être payée le jour même au bureau de poste le plus rapproché. Les résultats satisfaisants obtenus par l'institution de ce mode de paiement font désirer que toutes les taxes prévues par la loi puissent être acquittées aux bureaux de poste.

* * *

La loi actuelle n'oblige le Bureau des brevets à émettre son avis sur des affaires judiciaires pendantes que lorsque les tribunaux lui en font la demande, et que plusieurs experts ont émis des avis divergents.

Le mémoire se plaint de l'insuffisance des rapports d'experts communiqués au Bureau des brevets, et de ce que les moyens de preuve fournis ne servent pas à établir les points capitaux pour la solution des questions en litige, en sorte que le Bureau se voit souvent obligé de refuser l'avis demandé, ou qu'il doit dégager lui-même les points essentiels du procès, tâche qui ne lui est pas attribuée par la loi.

Ces inconvénients se sont présentés d'une manière encore plus frappante en ce qui concerne les demandes reçues des parquets en vue de la procédure préliminaire en matière pénale. Sous la loi de 1877, le Bureau des brevets communiquait son avis aux parquets aussi bien qu'aux tribunaux, et il a continué cette pratique les premiers temps qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi de 1891. Mais la question s'est posée de savoir si cette manière de procéder devait être maintenue en présence du nouveau § 18, et l'on a finalement décidé que les avis prévus par cette disposition ne devaient être adressés qu'aux tribunaux ayant déjà entendu des experts.

* * *

La taxe de 50 marcs, imposée au demandeur en nullité, paraît avoir eu pour effet de faire diminuer le nombre des actions de cette nature, qui était de 62 en 1892, contre 86 et 92 en 1890 et 1891. Cette taxe est considérée comme faisant partie des frais de procédure, en sorte que le demandeur

ayant obtenu gain de cause peut en demander la restitution à son adversaire.

* * *

Le mémoire aborde aussi quelques questions de droit pur. On reconnaît de plus en plus, selon lui, qu'il eût été impossible de donner dans la loi une définition du terme *invention*. Cette notion gagne sans cesse en clarté, par suite des travaux de la doctrine et des décisions du Tribunal de l'Empire; mais on ne peut pas encore dire que le Bureau des brevets soit arrivé à l'appliquer d'une manière parfaitement concordante. La raison en est dans l'absence, mentionnée plus haut, d'un lien commun entre les diverses sections des recours qui ont à prononcer sur l'existence ou la non-existence d'une invention brevetable.

Une autre question juridique de la plus grande importance est celle des brevets dits dépendants. L'article 3 de la loi dispose, dans son premier alinéa, que le brevet appartient au premier déclarant, et qu'en cas de coïncidence partielle, le déclarant de date postérieure n'a droit qu'à un brevet limité. Le législateur a entendu charger le Bureau des brevets d'examiner si une demande de brevet coïncidait en tout ou en partie avec une demande antérieure et, dans ce dernier cas, de constater à quel point l'exploitation du second brevet dépendait du consentement du premier breveté. Cette constatation doit lier les tribunaux de telle manière que la contrefaçon ne puisse pas être prononcée contre le titulaire du second brevet, si ce dernier n'a pas fait l'objet d'une déclaration de dépendance.

La plupart des auteurs trouvent que cette intention du législateur n'a pas été exprimée d'une manière suffisamment claire; que la compétence du Bureau des brevets consiste à refuser un brevet en cas d'identité complète ou partielle de deux inventions, et que la dépendance entre divers brevets doit être appréciée par les tribunaux. Le Tribunal de l'Empire ne s'est pas prononcé sur ce point, mais il a fait entendre, dans un arrêt récent, que l'interprétation des dispositions législatives sur ce point spécial était douceuse.

Pour le moment, le Bureau des brevets s'en tient au point de vue

clairement exprimé dans l'exposé des motifs de la loi et dans le rapport de la commission parlementaire, et il envisage comme son devoir de déclarer la dépendance de tout brevet coïncidant partiellement avec un brevet demandé à une date antérieure. Il suit de là que le Bureau refuse une demande de brevet dont le demandeur n'accepte pas la déclaration de dépendance. Le seul moyen à la disposition du demandeur pour faire valoir ses droits consiste dans un appel à l'instance de recours, tandis que si la dépendance n'était pas déclarée par le Bureau, l'opposant pourrait recourir aux deux instances de la section des annulations et du Tribunal de l'Empire. Il y a là une inégalité qui peut être uniquement compensée par un examen très sérieux de la question de dépendance.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre d'Italie

II. DROIT ARTISTIQUE ET DROIT INDUSTRIEL. — SENS ET PORTÉE DU DÉCRET DE 1793 ET DE LA LOI DE 1806. — DIFFÉRENCES. — APPLICATION AUX DESSINS ARTISTIQUES OU AUX DESSINS DE FABRIQUE. — DISTINCTION. — ÉTIQUETTES. — DESSINS AYANT UNE EXISTENCE ISOLÉE.

III. DROIT INTERNATIONAL. — PRODUCTIONS DE L'ESPRIT. — CONVENTION FRANÇAISE DE 1861. — TRAITÉ AVEC LA RUSSIE. — SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DU DÉPÔT.

I. En matière de contrefaçon, il n'y a pas chose jugée lorsqu'il n'y a pas identité entre les dessins dont il s'agit au procès et ceux qui ont fait l'objet d'un arrêt antérieur.

II. Le décret du 24 juillet 1793 avait pour but de protéger les créations de l'esprit humain, abstraction faite du degré de perfection de l'œuvre et du but poursuivi en la créant, tandis que la loi du 18 mars 1806 a en vue la protection des industries qui ont recours à l'art pour donner à leurs produits une valeur plus grande en leur imprimant un cachet de nouveauté.

Pour se rendre compte de la législation qu'il convient d'appliquer, il suffit de rechercher si les dessins litigieux sont destinés à exister isolément ou bien s'ils sont appelés à être appliqués sur un produit industriel quelconque devant leur servir de « support ».

La possibilité de coller ces dessins sur des bouteilles de liqueur ou sur tout autre objet, en guise d'étiquettes, ne les empêche pas d'avoir une existence et une valeur propres comme dessins.

III. Le traité conclu en 1862 entre la Belgique et la Russie a supprimé l'obligation du dépôt des œuvres du dessin; dès lors, aux termes de l'article 1^{er} de la convention du 1^{er} mai 1861, les Français sont également dispensés de cette formalité.

(Tribunal civil de Bruxelles, 28 juin 1893.)

Quant à l'exception de chose jugée :

Attendu que les conditions exigées par l'article 1351, C. civ., pour qu'il y ait chose jugée ne se trouvent pas réunies dans l'espèce; qu'en effet, il n'y a pas identité entre les dessins dont s'agit au procès et ceux qui ont fait l'objet de l'arrêt rendu entre parties le 10 décembre 1887;

Quant à la compétence :

Attendu qu'il échet de rechercher si les dessins litigieux constituent des dessins de fabrique protégés comme tels par la loi du 18 mars 1806, ou bien si ce sont des œuvres d'art qui se trouvent sous la protection de la législation relative aux droits d'auteur;

Attendu que pour résoudre cette question, il importe de consulter, d'une part, le décret du 24 juillet 1793 qui constituait la législation en vigueur en matière de droits d'auteur lors du dépôt des des-

sins en question, 1878 et 1879, et d'autre part la loi précitée du 18 mars 1806;

Attendu que le décret prémentionné a pour but de protéger les créations de l'esprit humain, abstraction faite du degré de perfection de l'œuvre et du but que l'on a poursuivi en la créant, tandis que la loi du 18 mars 1806 a en vue la protection des industries qui ont recours à l'art pour donner à leurs produits une valeur plus grande en leur imprimant un cachet de nouveauté; qu'il s'ensuit que le décret de 1793 protège l'artiste, tandis que la loi de 1806 sauvegarde les intérêts de l'industriel qui a conçu la transformation d'un produit préexistant ayant déjà antérieurement une valeur propre; que dès lors, pour se rendre compte de la législation qu'il convient d'appliquer dans l'espèce, il suffit de rechercher si les dessins litigieux sont destinés à exister isolément ou bien s'ils sont appelés à être appliqués sur un produit industriel quelconque devant leur servir de support;

Attendu que l'examen des dessins en question démontre que c'est dans la première de ces catégories qu'il faut les comprendre; qu'en effet, pas plus les sujets qu'ils représentent que les mots qui s'y trouvent apposés, n'ont un rapport même éloigné avec le commerce ou l'industrie;

Attendu que la possibilité de coller ces dessins sur des bouteilles de liqueur ou sur tout autre objet ne les empêche pas d'avoir une existence et une valeur propres comme dessins;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur n'est pas fondée;

Quant au droit de propriété du demandeur en Belgique sur les dessins litigieux:

Attendu que la législation applicable dans l'espèce est la convention conclue entre la Belgique et la France le 1^{er} mai 1861, et sanctionnée par les lois des 27 mai 1861 et 16 août 1873;

Attendu que le défendeur prétend que le demandeur est déchu de son droit de propriété en Belgique, parce qu'il n'y a pas déposé ses dessins dans le délai de trois mois, conformément à la convention de 1861, précitée;

Attendu que l'article 1^{er} de cette convention disposait que tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des pays à un autre en matière de propriété d'œuvre de littérature ou d'art serait acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays;

Attendu qu'un traité conclu en 1862 entre la Belgique et la Russie a supprimé l'obligation du dépôt; que dès lors les Français sont également dispensés de cette formalité; qu'en effet, il résulte du contexte de l'article 1^{er} de la convention du 1^{er} mai 1861, que le terme ultérieurement employé par les nations contractantes ne se rapporte pas aux conventions

MOÏSE AMAR,

Avocat,

Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

BELGIQUE

I. DROIT DE PROCÉDURE. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — APPLICATION EN MATIÈRE DE DESSINS.

(1) ART. 5. — Reste en vigueur la prohibition d'usurper le nom ou la signature d'une société ou d'un individu. Il est aussi défendu de s'approprier la dénomination commerciale ou l'enseigne de commerce, l'emblème caractéristique, la dénomination ou titre d'une association ou d'un corps moral, soit étrangers, soit nationaux, et de les apposer sur des magasins d'industrie ou de commerce, ou sur des dessins, gravures et autres objets d'art, quand bien même la dénomination, l'enseigne, l'emblème ou titre ne feraient pas partie d'une marque ou d'un signe distinctif, ou ne seraient pas déposés en conformité de la présente loi.

conclues antérieurement avec d'autres pays, mais bien à celle que contractaient alors la Belgique et la France ;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis M. Gendebien, substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit que les exceptions soulevées par le défendeur sont sans fondement ; en conséquence se déclare compétent et ordonne au défendeur de conclure au fond, retient à cette fin la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

Condamne le défendeur aux dépens.

(*Journal des Tribunaux.*)

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — INTRODUCTION D'OBJETS CONTREFAITS. — DÉLIT EXISTANT EN SOI. — INUTILITÉ D'UN AUTEUR PRINCIPAL A L'ÉTRANGER. — INTRODUCTION FAITE EN VIOLATION D'UN BREVET PORTANT SUR DES PROCÉDÉS DE FABRICATION.

1^e L'atteinte portée aux droits d'un breveté en France, par l'introduction d'objets contrefaits, constitue, d'après l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844, un fait punissable en lui-même des peines de la contrefaçon, sans qu'il y ait lieu de rechercher un auteur principal, dont l'introducteur ne serait que le complice.

Dès lors, l'introduction en France d'un objet fabriqué par un procédé breveté en France, tombe comme contrefaçon sous le coup de l'article précité, alors même que la fabrication dudit objet, ayant eu lieu à l'étranger, hors d'atteinte, par conséquent, du brevet français, n'a présenté ainsi elle-même aucun caractère délictueux.

Par objets contrefaits au sens de l'article 41 précité, il faut entendre même ceux qui, sans modification dans leur nature ou leur substance, ont été façonnés à l'aide de procédés que le breveté s'était réservés légalement.

2^e L'exception opposée à une poursuite en contrefaçon et tirée de ce que le préteud contrefacteur devrait échapper à toute responsabilité, comme ayant acquis ou détenu les produits contrefaits non pour en faire un usage commercial, mais seulement pour en faire un usage personnel et privé, constitue un moyen essentiellement mélangé de fait et de droit, ne pouvant dès lors être soulevé, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

(Tribunal civil de la Seine, 4 février 1890; Cour d'appel de Paris, 1^{er} juillet 1891; Cour de cassation (Ch. des req.),

27 juin 1893. — Brunon c. Cie Franco-Belge. Société métallurgique de l'Ariège etc.)

Nous avons publié précédemment (1) un jugement du Tribunal de la Seine du 6 février 1890, condamnant la Cie Franco-Belge et d'autres comme contrefacteurs d'un brevet appartenant à Brunon. Sans rentrer dans le détail de la cause, nous rappellerons que le Tribunal a qualifié de contrefaçon l'introduction en France d'un objet du domaine public fabriqué par un procédé breveté, alors même que l'emploi de ce procédé serait autorisé par le breveté à l'étranger.

Tous les défendeurs ayant appelé de ce jugement, la Cour de Paris a rendu le 1^{er} juillet 1891 un arrêt confirmant la décision des premiers juges sur la question de principe, et se bornant à modifier le jugement en quelques points, en matière de dépens et de garantie. Nous ne reproduirons pas le texte de cet arrêt, qui est sans intérêt au point de vue de la doctrine.

La Société métallurgique de l'Ariège seule s'est pourvue en cassation de cet arrêt, et a formulé à l'appui de son pourvoi les deux moyens suivants :

1^o « Violation des articles 2, 4, 40, 41 et 49 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt a condamné la société demanderesse en cassation comme contrefacteur pour avoir introduit en France un produit fabriqué à l'aide de procédés brevetés, alors que le produit était tombé en France dans le domaine public, que la fabrication avait eu lieu à l'étranger en vertu d'une licence du breveté, et qu'aucun signe extérieur ne révélait le procédé de fabrication. »

2^o « Violation des articles 2, 40, 41, 49 de la loi du 5 juillet 1844, 1382 C. civ., et des principes en matière de garantie en ce que l'arrêt, sans prononcer aucune condamnation principale contre le vendeur d'objets prétendus contrefaits, l'a déclaré garant, avec dommages-intérêts, de la confiscation prononcée contre le détenteur de ces objets, alors que ce dernier était de bonne foi, et ne pouvait être assimilé à un complice de la contrefaçon. »

M. le conseiller BABINET a présenté en ces termes, devant la Chambre des requêtes, le rapport sur cette affaire :

« Il s'agit au procès, a dit ce magistrat, d'une question relative à l'introduction en France d'objets contrefaits. Elle est examinée dans le premier moyen du pourvoi. Le second est consacré à un point de procédure sur lequel la lecture de la décision ne pourra vous éclairer, et que vous aurez peut-être à déclarer nouveau.

« La Cour d'appel n'a fait que confirmer par adoption de motifs le jugement. Si elle rectifie une erreur qu'il avait commise en désignant la Compagnie de l'Est

au lieu de celle des chemins de fer de l'État, cet incident est étranger au pourvoi.

« La lecture du jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 février 1890 vous exposera les faits essentiels du litige. Nous devons cependant vous prévenir que tout ce qu'il dit de la Compagnie de l'Est et de la Société générale des Forges et Ateliers de Saint-Denis à propos d'une introduction de roues fabriquées en Angleterre, n'est rappelé devant vous par aucun pourvoi. Il n'y a à votre barre qu'un seul demandeur en cassation, c'est la Société métallurgique de l'Ariège, qui a reçu des roues fabriquées en Belgique par la Société Franco-Belge et qui les a livrées à l'administration des chemins de fer de l'État, laquelle les a confiées à la Compagnie auxiliaire des chemins de fer en son usine de Saint-Ouen, ou elles ont été saisies.

I

« A l'appui de son premier moyen, le pourvoi commence par invoquer les arrêts de la Chambre criminelle des 26 juillet 1850, 21 novembre 1851 (B. crim. à leurs dates) ainsi que plusieurs autres cités dans le supplément du Répertoire de Dalloz (v. *Brevets d'invention*, n° 299) pour établir qu'en matière de contrefaçon il n'y a pas lieu de recourir aux règles générales des articles 59 et 60 C. pén. sur la complicité. Il faut se renfermer dans les termes limitatifs des articles 41 et 43 de la loi de 1844 pour savoir si les faits des tiers qui ont favorisé la contrefaçon sont punissables. L'article 2 de la loi de 1844, dit-il, distingue deux classes d'atteintes à la propriété industrielle, la contrefaçon de l'objet breveté et l'emploi des moyens brevetés pour la fabrication d'un objet appartenant ou non au domaine public. Toute atteinte à la propriété industrielle, qui ne revêtirait pas l'une de ces deux formes, échapperait à la répression pénale.

« Suivant le pourvoi, dans le premier cas (contrefaçon de l'objet) l'introducteur est l'auteur principal du délit. Dans le second cas, emploi de moyens brevetés (ce qui s'applique au temps que dure la fabrication et cesse quand l'objet est achevé), l'introducteur n'est qu'un complice du fabricant dont il favorise l'industrie illicite. Le pourvoi appuie cette distinction sur un passage de M. Pouillet (*Brevets d'invention*, n° 1020), où cet auteur s'occupe du point de départ de la prescription.

« D'après une jurisprudence constante, ajoute le pourvoi, la contrefaçon par emploi de moyens brevetés est indépendante du produit obtenu, lequel peut n'avoir été nullement modifié par des moyens qui n'ont souvent pour but que de réaliser une économie. Dès lors, le délit prend naissance, non lors de l'introduction, mais à l'époque de l'emploi

(1) Voir *Prop. ind.* 1891, p. 34.

des moyens, c'est-à-dire de la fabrication. Il en résulte que si le fabricant a eu le droit d'user des procédés brevetés, sa fabrication licite ne peut plus tard entraîner une répression; faute d'auteur principal il n'y a plus de complice. L'atteinte à la propriété industrielle ne rentre dans aucun des deux cas prévus par les articles 40 et 41 et frappés de peines. Dans ce cas encore il n'y a pas lieu à appliquer l'article 49 et par suite à prononcer la confiscation ou des dommages-intérêts. Cass. 25 mars 1848 (S. 48. 1. 579); 5 avril 1889 (*Gaz. Pal.* 89 2 417).

« Or dans notre espèce les roues Brunon brevetées pour quinze ans, le 17 juillet 1866, avaient cessé d'être protégées en 1881, et étaient dans le domaine public lors de la saisie de 1882. D'autre part si le brevet français de 1870 assurait à Brunon le monopole des procédés déterminés de fabrication, la Société Franco-Belge tenait de Brunon lui-même le droit de les employer; sa fabrication était donc licite. Quel peut donc être le délit reprochable à la Société métallurgique de l'Ariège qui, par l'entremise de la Compagnie de Malines, a acheté de la Société Franco-Belge les roues qu'elle a livrées aux chemins de fer de l'État?

« Ce n'est pas, dit le pourvoi, la contrefaçon d'un produit breveté, car les roues étaient tombées dans le domaine public. Ce n'est pas la contrefaçon des moyens, car elle n'a pas participé à la fabrication, et ne peut être complice alors qu'il n'y a pas d'auteur principal. Toutes les constatations du jugement, dont la Cour de Paris s'est approprié les motifs, sont inefficaces, car peu importe que l'emploi des procédés de 1870 ait ou non amélioré le produit, puisque le produit n'est pas à considérer en matière de contrefaçon des moyens.

« De même l'importation d'un procédé de fabrication pourrait être délictueux, si l'introducteur continuait comme complice le délit commis par le fabricant, mais la simple introduction des roues Brunon, dont le trafic en France est absolument libre depuis 1881, n'a pu équivaloir à l'introduction des procédés. Là est l'erreur de l'arrêt attaqué. Quand la Compagnie Franco-Belge a livré les roues, la fabrication était terminée. S'il y avait eu emploi illicite de moyens brevetés, le délit eût été «consommé irrévocablement». Mais l'emploi avait été licite, donc les roues Brunon étaient marchandes, quel que fût le procédé. La Compagnie de Malines et la Société métallurgique de l'Ariège n'ont pas refait la fabrication. Dès lors, conclut le pourvoi, il n'y a ni auteur principal ni complice. L'arrêt doit être cassé.

« Cependant, à notre avis, l'analyse que le pourvoi vous a soumise des faits du procès, et leur décomposition en éléments échappant à toute répression, ne

paraissent guère satisfaisantes au point de vue de l'équité et de la logique, et ne répondent pas davantage aux exigences de la loi de 1844 et de la jurisprudence que vous avez consacrée à son interprétation. En effet, au premier point de vue il est évident que la maison Brunon a été victime d'une fraude audacieuse. En 1870 Brunon, dont les usines en France produisaient déjà, depuis 1866, des roues de qualité supérieure, prit des brevets en France et en Belgique pour un ensemble de procédés de nature à améliorer encore la fabrication. Onze ans après, l'administration des chemins de fer de l'État, convaincue de l'excellence de ces produits, fit procéder, le 21 juillet 1881, à l'adjudication très ostensible de 6,680 roues Brunon. Parmi les soumissionnaires figuraient Brunon lui-même et la Société métallurgique de l'Ariège. Celle-ci, restée adjudicataire et tenue de livrer, s'adressa à Brunon avec qui elle ne put s'entendre, puis à la Compagnie Franco-Belge, cessionnaire en Belgique du brevet de Brunon, mais à qui il avait imposé la condition de ne pas vendre ou introduire en France des roues qui y auraient fait concurrence à son usine.

« Les conclusions de la Compagnie Franco-Belge relèvent qu'elle écrivit à Brunon pour obtenir l'autorisation de fournir la commande des roues destinées aux chemins de fer de l'État, mais qu'elle fut rebutée par ses exigences quant à un supplément de redevance, puis qu'elle « apprit » que les roues étaient tombées dans le domaine public, et n'hésita plus à les fournir. Ces conclusions rendent bien vraisemblables les allégations de Brunon, d'après lesquelles la Compagnie de l'Ariège, elle-même, l'avait averti de la combinaison qu'on pouvait édifier sur l'expiration du brevet de 1866, à quoi il aurait répondu par une défense formelle, faite à l'Ariège et à la Société Franco-Belge, d'introduire des roues fabriquées en Belgique. Dans tous les cas, on passa outre et la fraude ainsi que le préjudice furent réalisés.

« Pour établir que la conduite des deux sociétés n'est pas légalement punissable, le pourvoi s'efforce de démontrer que les principes en matière de complicité vous obligent à isoler la fabrication, qui, en Belgique échappait à toute répression, et était même autorisée, d'avec le produit, c'est-à-dire les roues, qui, en les supposant tombées du ciel sur le sol français, s'y trouvaient marchandes et pouvaient y être l'objet de toute espèce de contrats. Mais cet isolement, si contraire à la justice et à la vérité, est-il bien conforme à votre jurisprudence et à la doctrine? C'est ce que le pourvoi n'a pas démontré, et les citations qu'il a faites des arrêts de la Chambre criminelle de 1850 et 1861 se retournent contre lui. Il a été jugé en effet qu'il ne fallait pas

emprunter au Code pénal (articles 59 et 60) les règles de la complicité pour les appliquer, par exemple, à des cas où, par correspondance, on a demandé livraison d'objets contrefaits, provoqué à la contrefaçon ou employé des intermédiaires pour se procurer des produits contrefaits. Il faut se cantonner dans les cas prévus par les articles 41 et 43 de la loi de 1844: Soit; mais que disent-ils? L'article 41 veut que « ceux qui auront sciemment « recélé, vendu ou exposé en vente ou « introduit sur le territoire français un ou « plusieurs objets contrefaits soient punis « des mêmes peines que les contrefacteurs. » Des mêmes peines ne signifient pas qu'il faudra établir avec le contrefacteur les relations d'auteur à complice. Le mot complice ne se rencontre que dans l'article 43 appliqué à l'ouvrier du breveté qui, associé au contrefacteur, lui a donné connaissance des procédés brevetés. Le délit d'introduction avec atteinte aux droits du breveté se prouve donc par les moyens ordinaires et a son existence propre.

« Le pourvoi s'est trompé s'il a réellement cru pouvoir tirer parti de ce que disait M. Pouillet aux nos 1020 et 1021 de son ouvrage sur le point de départ de la prescription en matière de fabrication et sur la question du délit successif ou des délits multiples. En effet, le même auteur, au no 714 bis, se pose la question même qui vous est soumise, et voici comment il la résout: « Un inventeur s'est fait breveteur en France et à l'étranger. Il a cédé ses brevets. « Un individu, ayant acheté à l'étranger « au cessionnaire du breveté des objets « semblables à ceux du brevet, les introduit en France. Le cessionnaire du brevet français se plaint. Il y a délit d'introduction. Si l'achat est licite au point de vue du brevet étranger, l'introduction est un fait que la loi française n'a pas à considérer. Elle ne s'applique qu'au territoire français; tout ce qui est au delà ne la regarde pas. Le breveté lui-même ne pourrait autoriser cette introduction, puisque aux termes de l'article 32, elle entraînerait la déchéance de son brevet. (Paris 11 janvier 1876, aff. Reilly, Pataille 76. 85). »⁽¹⁾ Le répertoire de Dalloz (supplément, v. *Brevets d'invention*, no 298) nous semble avoir donné à la même opinion une formule plus heu-

(1) Le rapport ci-dessus, emprunté à la *Gazette du Palais*, résume la citation de M. Pouillet d'une façon qui en altère le sens. Nous rétablissons ci-après le texte de M. Pouillet depuis les mots: « Si l'achat est licite... » jusqu'à ceux-ci: « Le breveté lui-même ne pourrait... »:

« Si l'achat est licite au point de vue du brevet étranger, l'introduction est illégale au regard de la loi française. Qu'importe donc que l'objet soit licite à l'étranger, qu'il ait été fabriqué, vendu en conformité de la loi étrangère! En quoi cela touche-t-il la question de savoir si cet objet a payé son tribut à la loi française? Le brevet étranger est un fait que la loi française n'a point à considérer; elle ne s'applique qu'au territoire français: tout ce qui est au delà ne la regarde pas. »

reuse encore : « La fabrication à l'étranger n'est pas une contrefaçon, puisque le brevet français ne confère de droits au breveté qu'en France ; l'objet fabriqué à l'étranger n'est pas contrefait par le fait du fabricant ; il devient contrefait seulement à son entrée en France, par le fait de l'introducteur ; l'introduction seule fait le délit et non la fabrication. C'est donc l'introducteur qui est auteur du délit, et il n'est pas complice du fabricant. C'est, au contraire, celui-ci qui serait son complice, si, par suite d'une entente entre eux, il avait accompli l'acte licite en lui-même de la fabrication à l'étranger en vue de l'introduction illicite. » C'est la condamnation par la doctrine du système du pourvoi.

« Vainement la Société métallurgique de l'Ariège croit avoir découvert un échappatoire, pris de ce que le brevet de 1870 porte non sur un produit, mais sur des moyens ou procédés de fabrication qu'elle n'a pas mis en œuvre et n'a pas introduits avec les roues Brunon. Cet argument manque en fait, et en droit il est condamné par votre jurisprudence, ainsi que le jugement a pris soin de le constater.

« D'abord, en fait, les roues, objet de l'adjudication, c'est-à-dire celles introduites, n'étaient pas identiques aux roues Brunon tombées dans le domaine public par l'expiration du brevet de 1866. L'emploi des procédés brevetés en 1870 leur avait assuré des qualités supérieures, et en avait fait un produit nouveau. C'est ce qu'avaient prévu les décisions interlocutoires de 1884 et 1888, guidées par les dires de Brunon, lorsqu'elles chargeaient les experts de vérifier si, à un point de vue quelconque, les roues « avaient subi, par les procédés du brevet de 1870, des modifications telles qu'elles doivent être considérées comme distinctes des produits obtenus par les procédés décrits au brevet de 1866 ; » c'est ce qu'ont affirmé les experts en faisant ressortir des différences que le jugement résume en signalant des substitutions importantes dans les moyeux, dans les rayons et jusqu'à la création d'un organe indépendant, le poinçon forgeur refoulant le métal du centre à la circonference. Le même jugement contient une appréciation fort élogieuse, et pour nous souveraine, de ces variations qui « ont augmenté la qualité de la roue au point de vue de son bon service, de la solidité et de la légèreté, enfin de l'homogénéité du métal ; » il en conclut avec raison qu'il y avait contrefaçon au point de vue du produit lui-même, profondément modifié, et le moyen manque en fait.

« En outre, ce n'est pas sans raison que les juges ont invoqué votre jurisprudence pour établir qu'en droit l'objet fabriqué,

même appartenant au domaine public devient légalement un objet contrefait si on lui a appliqué, pour lui donner la dernière touche industrielle, les procédés contrefaisants. C'est ce que nous avons eu occasion de vous exposer dans nos rapports du 10 février 1880 (aff. Bourgeois c. Grandry) et 30 mars 1881 (aff. Godin c. Boucher), en énumérant les arrêts antérieurs qui, comme ceux de la Chambre criminelle des 13 mai et 28 mai 1853 (B. crim. à leurs dates) et de la Chambre civile, 5 janvier 1876 (J. du P. 76 813), ont assujetti à la contrefaçon de l'article 49, à titre d'objets contrefaits, des pièces de mérinos épanties à l'aide de peignes à épantir contrefaisants ou des marchandises traillées à l'aide d'une garnisseur contrefaite ou enfin celles auxquelles a été appliquée une table de redressement entachée de contrefaçon.

« Nous croyons inutile d'insister davantage sur le premier moyen, où l'on a eu bien raison de ne pas reproduire l'argument répété à satiété dans les conclusions de première instance et d'appel des adversaires de Brunon, et pris de ce que l'apparence extérieure des roues saisies n'annonçait pas si elles avaient été fabriquées par les procédés de 1866 ou ceux de 1870, et que les experts avaient dû les scier et les traiter par la chimie (en les décapant) pour reconnaître l'identité de l'état moléculaire. Cette observation ne pouvait avoir aucune importance juridique, puisque d'une part, ni la loi ni les arrêts ne subordonnent la contrefaçon à l'apparence extérieure des objets, et que, d'autre part, dans l'espèce, l'administration des chemins de fer de l'Etat avait demandé, en 1881, la fourniture des roues Brunon du dernier modèle avec tous les perfectionnements introduits depuis 1870.

II

« Développant ensuite son second moyen le pourvoi, opposant à Blanc (*Contrefaçon*, p. 677), et à Pouillet (*Brevets d'invention*, n° 987), la doctrine de Duvergier (1844, p. 616), de Renouard (*Brevets d'invention*, n° 23) et de Nouguier (*ibid.*, n° 27), et encore les arrêts de la Chambre criminelle 25 mars 1848 (S. 48. 1. 579), 12 juillet 1851 (S. 52. 1. 145), 5 février 1876 (S. 77. 1. 327), 5 avril 1889 (*Gaz. Pal.* 89. 2. 417); et de la Chambre civile du 1^{er} février 1892 (*Gaz. Pal.* 92. 1. 309), insiste sur ce point essentiel que l'on ne peut punir celui qui commande, qui achète ou qui détient un objet même contrefait pour s'en servir dans son usage personnel et non pour en faire le commerce. Le pourvoi affirme que la même immunité existe sans aucun doute en faveur de l'ouvrier à qui le propriétaire de bonne foi de l'objet l'a confié temporairement pour l'adapter à une machine. Or, il est de principe, dit-il, que le garant

est recevable à faire valoir, indépendamment des moyens qui lui sont propres, les droits et moyens du garanti, sans exception au cas de pourvoi ou cassation (Dalloz, *Rép. Exceptions*, n° 482 et supp., n° 153). Dans l'espèce, la Compagnie des chemins de fer de l'Etat était de bonne foi. Elle avait acquis les roues pour les adapter à ses propres wagons. Elle n'en faisait pas le trafic. La destination personnelle la mettait à l'abri de la confiscation et des dommages-intérêts. De même la Compagnie auxiliaire avait reçu les roues comme simple dépositaire. La Société métallurgique de l'Ariège n'a eu, ajoute encore le pourvoi, d'autre rôle que celui de garante de Sociétés qui ne pouvaient être condamnées. Brunon n'a pris contre elle aucune conclusion. S'il l'avait fait, elle eût facilement démontré que l'introduction des roues en France était le fait de la Compagnie de Malines et que sa bonne foi était complète, les roues ne portant aucun signe apparent du mode de fabrication.

« L'arrêt n'a tenu aucun compte de la destination des roues entre les mains des compagnies de l'Etat, et auxiliaire. Il a donc méconnu les règles en matière de contrefaçon, et appliqué à tort les principes de la garantie dont se prévaut au contraire l'exposante.

« Quant à nous, nous ne nous chargeons pas de concilier la formule du premier moyen, où il est dit que l'exposante a été « condamnée comme contrefacteur » pour avoir introduit les roues en France, et celle du deuxième moyen d'après laquelle aucune condamnation n'a été prononcée contre elle, si ce n'est à titre de garante. Son rôle n'a pas été aussi passif qu'elle le prétend, car elle n'est pas seulement intervenue en première instance pour prendre les faits et cause des deux autres compagnies, elle a pris contre Brunon des conclusions formelles en lui réclamant des dommages-intérêts personnels. Mais ces considérations n'ont qu'un intérêt secondaire, alors que nous constatons que le moyen, relevé pour la première fois en cassation, n'a pas été soumis aux juges d'appel. Il est donc nouveau et, par suite, irrecevable.

« Ni les compagnies poursuivies par Brunon, ni l'intervenant n'ont proposé les exceptions tirées aujourd'hui soit de la destination ayant le caractère d'emploi personnel, soit de la qualité d'ouvrier ou dépositaire. Si la Compagnie auxiliaire de Saint-Ouen a parlé de la mission qu'elle avait reçue de monter des caisses de wagons sur les essieux fournis par les Chemins de l'Etat, c'était pour en conclure qu'elle n'avait aucun intérêt à commettre un délit de contrefaçon, qu'elle n'en avait retiré aucun profit et qu'elle était de bonne foi.

« Ce qui rend plus saillante l'abstention des garanties et de la garante, dans l'es-

pèce, c'est qu'un autre adversaire de Brunon, la Compagnie de l'Est, avait réellement proposé l'exception prise de la destination purement personnelle de roues incriminées et saisies entre ses mains. Mais il s'agissait de roues qu'elle s'était procurées en Angleterre chez d'autres industriels, cessionnaires des brevets de Brunon, et par d'autres intermédiaires. Ce procès était bien distinct. Nous n'avons pas à nous occuper de l'issue qu'il a pu avoir.

« Remarquez que cette exception n'est pas d'ordre public et qu'elle est essentiellement mêlée de fait et de droit. Nous avons sous les yeux la série des arrêts rendus en matière d'usage privé et personnel. Il y a des distinctions multipliées et parfois délicates. A côté du cas simple des propriétaires de maisons qui achètent un ascenseur pour s'en servir, et qu'a exonerés l'arrêt criminel du 5 avril 1889 au rapport de M. Sallantin, il y a celui du propriétaire rural qui améliore ses produits par l'emploi d'une machine contrefaite, et que l'arrêt du 12 juillet 1851 (S. 52. 1. 166) exonère parce qu'il ne fait pas acte de commerce en vendant ses récoltes. Il y a celui peut-être moins justifié du limonadier Crignon, qui avait fait argenter « ses ustensiles » par les procédés Ruolz-Christofle contrefaits (arrêt du 26 mars 1848 : S. 48. 1. 579).

« Mais il y a aussi la série des arrêts rapportés au supplément de Dalloz, *v. Brevets d'invention*, n° 295. Ils considèrent que tout appareil placé dans un café pour l'exploitation de cet établissement entraîne l'exploitation commerciale qui exclut l'idée d'usage personnel et privé : Cass. 27 février 1858 (D. 58.1.337) ; qu'il en est de même de l'emploi des machines contrefaites pour faire monter des bières de la cave dans une salle du café : Cass. 22 novembre 1872 (D. 72.1.477 et 7 février 1873; D. 73.5.45). Ces arrêts déclarent que le négociant qui achète une machine contrefaite pour en faire un usage commercial et établir ainsi une concurrence préjudiciable au breveté, a à s'imputer d'avoir négligé de recourir aux moyens légaux pour vérifier et reconnaître si les procédés employés n'étaient pas brevetés, et qu'il doit être considéré comme contrefacteur sans pouvoir se prévaloir de sa bonne foi.

« Nous avons réservé, pour finir, une dernière citation tellement topique, qu'il a fallu au pourvoi une loyauté exceptionnelle pour lui donner place avec les autres. Le 5 février 1876 (S. 77.1.327), la Chambre criminelle a déclaré justement condamné, malgré l'invocation de l'usage personnel, un sieur Belin, qui avait acheté des charnières contrefaites, propres à être adaptées à des wagons de terrassement, et qui s'en était servi dans son exploitation commerciale.

« Ainsi, la Compagnie des chemins de

fer de l'État, qui faisait le trafic à l'aide de wagons montés sur des roues Brunon brevetées, ne pouvait être considérée comme indemne *à priori* et sans des constatations de fait qu'elle n'a pas provoquées et que personne n'a demandées en son lieu et place.

« Vous considérez peut-être, dès lors, le deuxième moyen comme nouveau et irrecevable. »

C'est en conformité des conclusions de ce rapport que la Chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 2, 4, 40, 41, 49 de la loi du 5 juillet 1844 :

Attendu que l'article 41 de la loi de 1844 punit « des peines de la contrefaçon l'atteinte portée aux droits du breveté en France par l'introduction d'objets contrefaits » ; qu'il y a là un fait punissable en lui-même sans qu'il y ait lieu de rechercher un auteur principal dont l'interven- teur ne serait que le complice ; qu'en effet il peut n'y avoir pas de délit dans la fabrication, en pays étranger, d'un produit que le brevet français ne saurait y atteindre ; mais que son introduction sur le territoire français n'en est pas moins punissable parce que c'est là qu'elle porte préjudice aux droits privatifs du breveté ;

Attendu du reste que par « objets contrefaits » il faut entendre même ceux qui, sans modification dans leur nature ou leur substance, ont été façonnés à l'aide de procédés que le breveté s'était réservés légalement ;

Attendu, à plus forte raison, qu'il y a lieu de donner cette qualification dans l'espèce à des roues que, d'après les constatations souveraines des juges, « les procédés brevetés en 1870 ont essentiellement modifiées dans leur qualité au point de vue du bon service, de la solidité, de la légèreté et de l'homogénéité du métal » ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 2, 40, 41, 49 de la loi du 5 juillet 1844, 1382 C. civ., et des principes en matières de garanties ;

Attendu que la société exposante, qui est intervenue dès le début dans le procès pour y prendre fait et cause pour deux autres compagnies, et qui a conclu contre Brunon à l'allocation de dommages-intérêts personnels, prétend n'avoir figuré dans le litige qu'à titre de garant et se trouver investie du droit d'invoquer tous les moyens propres aux garanties, et spécialement l'exception, tirée au profit de la Compagnie des chemins de fer de l'État, de ce qu'elle échapperait à toute responsabilité comme n'ayant acquis ou détenu les produits contrefaits que pour en faire son usage personnel et privé ;

Mais attendu qu'aucune des trois parties en cause n'a soulevé cette exception devant les juges des deux degrés, que le

jugement ni l'arrêt ne contiennent rien qui permette de résoudre une question essentiellement mêlée de fait et de droit ;

Attendu, dès lors, que le moyen est nouveau et par suite irrecevable ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par la Société de l'Ariège contre l'arrêt de la Cour de Paris du 1^{er} juillet 1891.

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION. — DÉCHÉANCE.

(Tribunal de Turin, 1^{er} mars 1894. — Boecker & Begus c. Fornara & C^o.)

BREVET D'INVENTION. — LICENCE D'EXPLOITATION. — PUBLICATION POUVANT FAIRE SUPPOSER QU'IL S'AGIT D'UNE CES- SION. — EFFETS.

(Cour de cassation de Rome, 2 février 1894.)

MARQUE DE FABRIQUE POUR POUDRE INSECTICIDE. — CONTREFAÇON PARTIELLE. — « RAZZIA ». — DÉNOMINATION DE FANTAISIE OU ATTRIBUT DU PRODUIT.

(Tribunal de Turin, 26-30 octobre 1893; Cour d'appel de Turin, 30 mars 1894. — Jacques Neumann & C^o c. Crotti.)

NOM COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉ- LOYALE. — PROTECTION INDÉPENDANTE DU DÉPÔT.

(Cour de cassation de Florence, 28 décembre 1893. — Gerolamo Pagliano c. Domenico Pagliano.)

(Voir lettre d'Italie, page 92.)

Bulletin

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1893

Le rapport annuel du Contrôleur général des brevets vient de paraître en sa forme habituelle.

Le nombre des demandes de brevets déposées a continué à s'accroître : il a atteint en 1893 le chiffre de 25,120, contre 24,171 en 1892.

Tandis que, pour les dernières années, l'augmentation annuelle moyenne du nombre des demandes de brevet accompagnées de spécifications provisoires est d'environ 5 %, celle des demandes accompagnées de spécifications complètes est d'environ 8 % ; d'autre part, le nombre des spécifications complètes déposées après une spécification provisoire n'a augmenté annuellement que de 2 % en moyenne. Il résulte de ces faits : 1^o que la pratique consistant à déposer dès le début une spécification complète gagne en faveur ; 2^o que chaque année il y a augmentation dans le nombre des de-

mandes accompagnées de spécifications provisoires qui sont abandonnées, faute du dépôt en temps utile de spécifications complètes.

La réduction des taxes de renouvellement, introduite en 1892, a augmenté légèrement le nombre des brevets maintenus en vigueur.

Le bénéfice du délai de priorité stipulé par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 a été réclamé en faveur de 174 demandes de brevet, contre 199 l'année précédente.

Dans le cours de l'année, le Conseil privé a reçu 3 demandes de prolongation de brevets. L'une d'elle a abouti à une prolongation de 7 ans; une autre a été retirée; la troisième était encore en suspens à la fin de l'année.

Le nombre des lecteurs qui ont profité de la bibliothèque du Bureau des brevets s'est élevé à 108,712 en 1883, contre 103,034 en 1892.

Il a été publié en 1883 120 volumes de la nouvelle série des résumés illustrés d'inventions concernant les brevets délivrés de 1877 à 1883, ainsi que 8 volumes de résumés non illustrés se rapportant à la même période.

Il y a eu, pendant l'année, 8 nouvelles inscriptions dans le registre des agents de brevets. Le nombre des agents autorisés s'élevait à 237 au 31 décembre 1892.

La diminution signalée les années précédentes, qui se produit depuis 1888 dans les dépôts de dessins ou modèles industriels, a continué en 1893, mais dans une proportion bien moindre. Il a été déposé 19,174 dessins et 306 assortiments, contre 19,269 et 258 dépôts en 1892.

La diminution qui se produit depuis la même année dans les dépôts de marques a été assez sensible en 1893 : leur nombre s'est élevé à 8,675 contre 9,101 en 1892.

On a commencé en 1893, et l'on terminera probablement en 1894, la construction du nouveau bâtiment consacré aux magasins et au bureau de vente des imprimés. Ce bâtiment constituera l'aile sud du Bureau des brevets reconstruit.

On trouvera des indications détaillées sur les opérations du Bureau des brevets dans les tableaux statistiques que nous publierons ultérieurement.

ALLEMAGNE

ENQUÊTE CONCERNANT LES MARQUES LIBRES

La nouvelle loi allemande sur les marques a établi un examen préalable des marques déposées, qui a entre autres pour but d'exclure de l'enregistrement les marques connues sous le nom de *marques libres* (*Freizeichen*). Pour être à même de procéder à cet examen, le Bureau des brevets se propose de faire un recueil de ces

marques, qu'il définit comme suit : « Doit être considérée comme marque libre au sens de la loi, d'après la pratique judiciaire existante, toute marque qui, au moment où elle a été déclarée, était déjà en usage, soit d'une manière générale, soit dans certains cercles commerciaux particuliers, pour désigner la catégorie de marchandises à laquelle la marque était destinée, ou des catégories analogues. » Les chambres d'industrie et de commerce sont invitées à fournir les matériaux nécessaires pour la constitution du recueil en question, en faisant connaître au Bureau des brevets : 1^o les marques employées actuellement d'une manière générale sur leur territoire pour certaines catégories de produits, ou celles qui étaient employées de cette manière au moment où elles ont été enregistrées sous l'ancienne loi; 2^o l'époque depuis laquelle l'emploi de ces marques est libre; 3^o les catégories de marchandises pour lesquelles ces marques sont employées.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

25. Étant donné l'enregistrement international d'une marque au nom d'une personne qui n'a pas été la première à en faire usage, quelles sont les démarches à faire par le véritable ayant droit, établi dans un autre des États contractants, pour obtenir la radiation de cet enregistrement?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord se rendre compte de la nature du droit résultant de l'enregistrement international. Ce droit n'a pas par lui-même une existence indépendante : il consiste simplement dans l'extension, à tous les États ayant adhéré à l'enregistrement international, du droit existant dans le pays d'origine. L'enregistrement international a, de plus, pour seul effet de placer la marque dans la même situation que si elle avait été déposée séparément dans chacun des États contractants. Ceux de ces derniers qui subordonnent l'enregistrement à l'examen préalable de la marque peuvent, par exemple, se refuser à protéger une marque internationale identique à une autre marque déjà déposée. De même, si, dans l'un des États contractants, il est prouvé en justice que, selon la loi intérieure de cet État, une marque enregistrée internationalement appartient à un autre que le titulaire, le droit de ce dernier peut être déclaré nul, tout comme s'il s'agissait d'une marque déposée à l'enregistrement national. L'en-

registrement international ne crée donc un droit absolu, à l'égard des marques enregistrées ultérieurement, que dans ceux des États contractants où la marque appartient au premier déposant, ou, en d'autres termes, dans ceux où l'enregistrement est *constitutif* du droit à la marque, mais cela seulement tant que le droit subsiste dans le pays d'origine; dans ceux, au contraire, où il a un effet purement *déclaratif*, le véritable ayant droit peut toujours faire valoir son droit exclusif à la possession d'une marque, quand bien même elle aurait été déposée internationalement par un usurpateur.

Il suit de ce qui précède :

1^o Qu'il n'existe pas d'action en nullité spéciale pour les marques internationales;

2^o Que l'annulation de la marque dans le pays d'origine entraîne la nullité dans tous les autres États contractants;

3^o Que le véritable ayant droit peut, malgré l'enregistrement international, revendiquer la propriété de la marque dans tous les États où celle-ci n'est pas attribuée au premier déposant.

La chose la plus simple à faire, pour l'ayant droit, est donc de chercher à faire annuler dans le pays d'origine de la marque internationale l'enregistrement national effectué en faveur de son concurrent. Cela est possible dans les pays où l'enregistrement a un effet purement déclaratif, — c'est-à-dire en Belgique, en France, en Suisse et en Tunisie, — moyennant la preuve de la possession antérieure. L'annulation peut aussi être demandée : aux Pays-Bas, si la marque a été enregistrée sous le régime de la loi du 30 septembre 1893 (sous la loi de 1880, l'enregistrement avait un effet constitutif de propriété), et si, antérieurement à l'enregistrement, il a été introduit ou vendu sur territoire néerlandais des produits de l'ayant droit munis d'une marque identique ou analogue à la marque déposée; en Portugal, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis la date de l'enregistrement international, et si le requérant n'a pas fait usage de sa marque pendant plus de six mois avant cette date (application de l'article 6, chiffres 1 et 2 de la loi portugaise). En Espagne, la priorité d'enregistrement constitue un droit absolu à la marque, et l'enregistrement national n'est pas invalidé par la preuve de l'usage antérieur à l'étranger. (Nous faisons abstraction, cela va sans dire, de l'application du délai de priorité stipulé à l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883.)

Si, d'après ce qui précède, les circonstances ne permettent pas au premier possesseur de faire annuler le dépôt national de son concurrent, il aura toujours la ressource d'intenter une action en nullité à l'usurpateur dans chacun des États contractants où l'enregistrement est simple-

ment déclaratif de propriété. Il devra, cela va sans dire, pour donner une base à ces diverses actions, déposer préalablement la marque en son nom dans chacun des pays où il voudra en revendiquer la propriété, ou, ce qui revient au même, la déposer à l'enregistrement international.

Nous lui conseillerions toutefois, avant de recourir à la voie judiciaire, de chercher à s'entendre à l'amiable avec le titulaire de la marque, ce qui épargnerait à tous deux les frais et les ennuis résultant d'une série de procès.

Bibliographie

[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole, Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets

devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent.

— Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni

en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût 3 lires par fascicule. Abonnement annuel : 36 lires pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un Supplément consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

TOME XL. N° 4. AVRIL 1894. — Marque de fabrique. Nom. Imitation frauduleuse (Art. 3712). — Noms de produits brevetés. Noms patronymiques. Chaussons Gaillard. Expiration du brevet. Dommages-intérêts (Art. 3713). — Noms ou produits brevetés. Nom patronymique. Machine « Singer ». Expiration du brevet (Art. 3714). — Fonds de commerce. Vente. Interdiction de se rétablir. Fermeture ordonnée par justice. Inexécution. Dommages-intérêts (Art. 3715). — Concurrence déloyale. Ancien employé. Enseigne (Art. 3716). — Propriété artistique. Dessins d'art industriel. Albums d'horlogerie. Dépôt par l'imprimeur. Droit de poursuite. Nouveauté de dessin. Contrefaçon (Art. 3717).

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement : un an, 3 dollars.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZ, organe de la Société allemande

pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 fr. 50.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES MARQUES POUR L'ANNÉE 1893

1. Inscriptions effectuées

Enregistrements de marques nouvelles	1,928
Renouvellements	146
Transferts	80
Radiations { effectuées à la demande du titulaire	178
» par suite de non-renouvellement	300
» pour défaut de transfert	32
» pour non-conformité à la loi	26
» ensuite d'une demande en radiation	11
Total des inscriptions effectuées	<u>2,701</u>

3. Répartition des marques nouvelles par pays d'origine

Autriche	1,612 marques
Hongrie	160 »
Allemagne	57 »
Belgique	5 »
États-Unis d'Amérique	3 »
France	53 »
Grande-Bretagne	31 »
Italie	2 »
Pays-Bas	1 »
Russie	1 »
Suisse	3 »
Total	<u>1,928</u> marques

2. Répartition des marques nouvelles par branche d'industrie

Group I. Objets en métal	212 marques
» II. Grès, poterie et verrerie	18 »
» III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en gomme et en cuir	392 »
» IV. Fils, tissus, etc.	237 »
» V. Aliments et boissons	484 »
» VI. Produits chimiques	585 »
Total	<u>1,928</u> marques

En 1893, il a été adressé aux déposants de marques nouvelles 203 avis préalables leur signalant l'existence d'enregistrements antérieurs relatifs à des marques analogues. Sur ce nombre, 112 avis se rapportaient à des marques anciennes, et 91 à des marques récemment enregistrées. 57 dépôts ont été retirés à la suite des avis reçus.

Il a été formé 23 demandes en radiation, dont 20 portaient sur des marques ayant fait l'objet d'un avis préalable. Le Ministère a prononcé sur 18 demandes en radiation, dont une partie datait de l'année précédente. 6 de ces demandes, ont été repoussées, et il a été fait droit aux 12 autres. Ce dernier chiffre ne correspond pas avec les indications du premier des tableaux ci-dessus, où le chiffre des marques radiées est de 11. Cela s'explique par ce fait qu'une des marques figurant dans ce tableau au nombre de celles radiées à la demande du titulaire, avait aussi fait l'objet d'une demande en radiation de la part d'un tiers. 9 demandes en radiation ont été retirées.

FRANCE

ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS PENDANT L'ANNÉE 1893

Il a été déposé en France pendant l'année 1893, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 8,627 demandes de brevets d'invention et 1,535 certificats d'addition, soit 10,162 demandes.

Sur les 8,627 brevets d'invention, 8,356 ont été délivrés, 31 ont été rejetés par l'application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 239 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin 1 demande n'a pu recevoir de solution en 1893.

Sur les 1,535 certificats d'addition, 1,501 ont été délivrés, 1 a été rejeté, 32 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs, et 1 n'a pas reçu de solution.

Il a été délivré en plus, en 1893, 2 brevets d'invention et 1 certificat d'addition déposés en 1892 et ajournés ; soit un total de 8,358 brevets et 1,502 certificats d'addition.

Les 8,358 brevets d'invention et les 1,502 certificats d'addition ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATHIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATHIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATHIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			Report	2,508	459	Report	5,610	1,006
1. Machines agricoles	167	34	4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	18	2	1. Produits chimiques	269	65
2. engrais et amendements, travaux de vidange	20	7	7. Travaux de construction	58	3	2. Matières colorantes, encres	75	42
3. Travaux d'exploitation, horticulture	127	24	1. Matériaux et outillage	44	1	3. Poudres et matières explosives	19	3
4. Meunerie	47	10	2. Ponts et routes	259	61	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	78	16
5. Boulangerie	45	6	3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	35	6	5. Essences, résines, cire, caoutchouc	56	7
2. Hydraulique			8. Mines et métallurgie	67	9	6. Sucre	76	21
1. Moteurs hydrauliques	34	10	1. Exploitation des mines et minières	79	15	7. Boissons	144	34
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques	154	33	2. Fer et acier	188	23	8. Vin, alcool, éther, vinaigre	124	28
3. Chemins de fer			3. Métaux autres que le fer	149	32	9. Substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation	97	18
1. Voie	113	17	9. Matériel de l'économie domestique	43	6	15. Éclairage et chauffage		
2. Locomotives et locomotives routières	50	9	1. Articles de ménage	149	14	1. Lampes et allumettes	74	9
3. Voitures et accessoires	118	22	2. Serrurerie	771	152	2. Gaz	87	21
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	16	»	3. Coutellerie et service de table	69	13	3. Combustibles et appareils de chauffage	238	44
4. Arts textiles			4. Meubles et ameublement	40	8	16. Habillement		
1. Filature	143	38	10. Carrosserie	149	9	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	201	25
2. Teinture, apprêt, impression, papiers peints	148	21	1. Voitures-vélocipèdes	71	10	2. Parapluies, cannes, éventails	45	6
3. Tissage	136	25	2. Sellerie	40	9	3. Vêtements, chapellerie	93	12
4. Passementerie	15	4	3. Maréchalerie	39	9	4. Chaussures	95	11
5. Tricots	18	3	4. Compteurs	76	14	17. Arts industriels		
6. Tulles, dentelles, filets, broderies	22	2	II. Arquebuserie et artillerie	175	27	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture	42	4
5. Machines			1. Fusils	80	13	2. Lithographie et typographie	68	13
1. Machines à vapeur	74	19	2. Canons	86	14	3. Photographie	95	19
2. Chaudières	192	43	3. Équipements et travaux militaires	176	29	4. Musique	62	9
3. Organes	169	31	12. Instruments de précision	184	22	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	18	2
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	116	11	1. Horlogerie	177	10	18. Papeterie		
5. Machines diverses	182	32	2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques	101	33	1. Pâtes et machines	36	6
6. Manœuvre des fardeaux	52	4	3. Médecine, chirurgie, hygiène	175	27	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'enseignement	223	32
7. Machines à coudre	34	6	4. Télégraphie et téléphonie	80	13	19. Cuir et peaux		
8. Moteurs	129	23	5. Poids et mesures et instruments de mathématiques	86	14	1. Tannerie, mégisserie, corroirie	29	2
9. Machines servant à la fabrication des chaussures	24	5	6. Production et transport de l'électricité	176	29	20. Articles de Paris et petites industries		
6. Marine et navigation			7. Application de l'électricité	184	22	1. Bimbeloterie	140	18
1. Construction des navires et engins de guerre	18	3	13. Céramique	18	1	2. Articles de fumeurs	50	7
2. Machines marines et propulseurs	44	6	1. Briques et tuiles	25	3	3. Tabletterie, vannerie, maroquinerie	71	6
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	101	11	2. Poteries, faïences, porcelaines	47	9	4. Industries diverses	143	16
<i>A reporter</i>	2,508	459	<i>A reporter</i>	5,610	1,006	TOTAUX	8,358	1,502
						TOTAL GÉNÉRAL		9,860